

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE
LA HAUTE-CÔTE-NORD

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME du procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord, tenue le 18 mars à 14 h 00 au Chef-Lieu situé au 26, rue de la Rivière, Les Escoumins, à laquelle séance étaient présents :

SON HONNEUR LE PRÉFET

M. JEAN-MARIE DELAUNAY

ET LES CONSEILLERS DE COMTÉ :

M. PIERRE MARQUIS

M. GILLES PINEAULT

M. PIERRE LAURENCELLE

M. MARIO TREMBLAY

MME CLAIRE KENNEDY

M. GASTON TREMBLAY

M. JEAN-ROCK BARBEAU

Tous membres du Conseil et formant quorum.

RÉSOLUTION 08-03-056

***Adoption du règlement de contrôle intérimaire n° 107-2008
visant à régir la construction et l'aménagement
des terrains situés dans les zones exposées
aux glissements de terrain et l'érosion des berges***

ATTENDU QUE le comité d'experts sur l'érosion des berges a déposé, en avril 2006, les résultats d'une étude d'évaluation du risque d'érosion du littoral de la Côte-Nord du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE cette étude démontre que les risques d'érosion et de glissement sont sérieux sur plusieurs sections du territoire longeant le littoral du Saint-Laurent de Tadoussac à Colombier de même qu'à l'embouchure de certaines rivières;

ATTENDU QUE les événements météorologiques extrêmes se sont multipliés au cours des dernières années avec pour conséquence que de nombreux citoyens ont perdu ou ont subi des dommages à leurs biens et à leurs propriétés;

ATTENDU QUE le 28 novembre 2007, la ministre des Affaires municipales et des Régions, M^{me} Nathalie Normandeau, a transmis à la MRC la cartographie détaillée des zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges sur le territoire des municipalités localisées en bordure du fleuve St-Laurent, le tout accompagné du cadre normatif afférent à ces cartes;

ATTENDU QUE la Ministre demande à la MRC de prendre les dispositions requises pour adopter, dans les 90 jours, une modification à son schéma d'aménagement et de développement afin de rendre applicable la cartographie gouvernementale et le cadre normatif;



ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC est en voie d'élaboration et ne pourra être terminé dans les délais prescrits par M^{me} Normandeau;

ATTENDU QUE compte tenu des délais demandés, le règlement de contrôle intérimaire apparaît comme le moyen le plus approprié pour s'assurer que le nouveau cadre normatif déposé par le gouvernement du Québec soit applicable sur les parties du territoire concernées;

ATTENDU QUE le règlement de contrôle intérimaire prévu aux articles 64 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est la meilleure garantie pour le Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord qu'il n'y ait pas de nouvelles utilisations du sol ou de nouvelles constructions pouvant aller à l'encontre des objectifs de sécurité des biens et des personnes dans les territoires visés et qu'il y ait respect du nouveau cadre normatif déposé par le gouvernement afin que la MRC ne puisse être l'objet de poursuites et reconnue responsable des pertes humaines et matérielles encourues par le non-respect de la réglementation dans les zones à risques d'érosion et de glissements de terrain;

ATTENDU QU'il est du devoir et de l'intérêt de la MRC d'intervenir afin de protéger la sécurité des biens et des personnes de son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à la loi le 15 janvier 2008;

ATTENDU QUE le Conseil des maires a reçu copie du règlement de contrôle intérimaire lors de la séance ordinaire du 19 février 2007 et que le contenu du règlement leur a été expliqué;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller de comté, M. Jean-Rock Barbeau, appuyé par le conseiller de comté, M. Pierre Laurencelle, et résolu à l'unanimité :

Que le Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord adopte le règlement de contrôle intérimaire numéro 107-2008 en vue d'instaurer des mesures de contrôle intérimaire prévues aux articles 64 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard des municipalités de Tadoussac, Les Bergeronnes, Les Escoumins, Longue-Rive, Portneuf-sur-Mer, Forestville et Colombier relativement aux zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 107-2008

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 107-2008
VISANT À RÉGIR LA CONSTRUCTION ET L'AMÉNAGEMENT
DES TERRAINS SITUÉS DANS LES ZONES EXPOSÉES
AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES**

ATTENDU QUE le comité d'experts sur l'érosion des berges a déposé, en avril 2006, les résultats d'une étude d'évaluation du risque d'érosion du littoral de la Côte-Nord du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE cette étude démontre que les risques d'érosion et de glissement sont sérieux sur plusieurs sections du territoire longeant le littoral du Saint-Laurent de Tadoussac à Colombier de même qu'à l'embouchure de certaines rivières;

ATTENDU QUE les événements météorologiques extrêmes se sont multipliés au cours des dernières années avec pour conséquence que de nombreux citoyens ont perdu ou ont subi des dommages à leurs biens et à leurs propriétés;



ATTENDU QUE le 28 novembre 2007, la ministre des Affaires municipales et des Régions, M^{me} Nathalie Normandeau, a transmis à la MRC la cartographie détaillée des zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges sur le territoire des municipalités localisées en bordure du fleuve St-Laurent, le tout accompagné du cadre normatif afférent à ces cartes;

ATTENDU QUE la Ministre demande à la MRC de prendre les dispositions requises pour adopter, dans les 90 jours, une modification à son schéma d'aménagement et de développement afin de rendre applicable la cartographie gouvernementale et le cadre normatif;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC est en voie d'élaboration et ne pourra être terminé dans les délais prescrits par M^{me} Normandeau;

ATTENDU QUE compte tenu des délais demandés, le règlement de contrôle intérimaire apparaît comme le moyen le plus approprié pour s'assurer que le nouveau cadre normatif déposé par le gouvernement du Québec soit applicable sur les parties du territoire concernées;

ATTENDU QUE le règlement de contrôle intérimaire prévu aux articles 64 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est la meilleure garantie pour le Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord qu'il n'y ait pas de nouvelles utilisations du sol ou de nouvelles constructions pouvant aller à l'encontre des objectifs de sécurité des biens et des personnes dans les territoires visés et qu'il y ait respect du nouveau cadre normatif déposé par le gouvernement afin que la MRC ne puisse être l'objet de poursuites et reconnue responsable des pertes humaines et matérielles encourues par le non-respect de la réglementation dans les zones à risques d'érosion et de glissements de terrain;

ATTENDU QU'il est du devoir et de l'intérêt de la MRC d'intervenir afin de protéger la sécurité des biens et des personnes de son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à la loi le 15 janvier 2008;

ATTENDU QUE le Conseil des maires a reçu copie du règlement de contrôle intérimaire lors de la séance ordinaire du 19 février 2007 et que le contenu du règlement leur a été expliqué;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller de comté, M. Jean-Rock Barbeau, appuyé par le conseiller de comté, M. Pierre Laurencelle, et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord adopte le règlement de contrôle intérimaire numéro 107-2008 en vue d'instaurer des mesures de contrôle intérimaire prévues aux articles 64 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard des municipalités de Tadoussac, Les Bergeronnes, Les Escoumins, Longue-Rive, Portneuf-sur-Mer, Forestville et Colombier relativement aux zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 **Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement de contrôle intérimaire.

Article 1.2 **Titre et numéro du règlement de contrôle intérimaire**

Le présent règlement est intitulé « *RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 107-2008 VISANT À RÉGIR LA CONSTRUCTION ET L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS* »



SITUÉS DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES ».

Article 1.3 But du règlement

Le présent règlement a pour objet de régir la construction et l'aménagement des terrains soumis à des risques d'érosion et/ou de glissements de terrain.

Article 1.4 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique aux parties du territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord apparaissant aux cartes nommées ci-dessous produites par le Service la géotechnique et de la géologie, Direction du laboratoire des chaussées du ministère des Transports du Québec et faisant partie intégrante du présent règlement en annexe 1.

Ce règlement remplace tout autre règlement portant sur le même objet applicable au territoire représenté sur les cartes nommées ci-dessous.

Tableau 1 : Identification des cartes des zones à risques

TADOUSSAC

Tadoussac (22C04-050-0505), version 1.0, avril 2007
Pointe aux Vaches (22C04-050-0506), version 1.0, avril 2007
Moulin-à-Baude (22C04-050-0605), version 1.0, avril 2007
La Grande Anse (22C04-050-0606), version 1.0, avril 2007
Lac à Dufour (22C04-050-0705), version 1.0, avril 2007
Baie des Petites Bergeronnes (22C04-050-0707), version 1.0, avril 2007

LES BERGERONNES

Petites-Bergeronnes (22C04-050-0807), version 1.0, avril 2007
Les Bergeronnes (Village) (22C04-050-0808), version 1.1, septembre 2007
Bon-Désir (22C06-050-0101), version 1.1, septembre 2007
Ruisseau de Bon-Désir (22C06-050-0201), version 1.0, avril 2007

LES ESCOUMINS

Essipit (22C06-050-0302), version 1.1, septembre 2007
Les Escoumins (22C06-050-0402), version 1.1, septembre 2007
Anse à Thibault (22C06-050-0503), version 1.0, avril 2007
Les Îlets (22C06-050-0603), version 1.1, juin 2007

LONGUE-RIVE

Savane des Romaines (22C06-050-0704), version 1.1, mai 2007
Les Romaines (22C06-050-0804), version 1.0, avril 2007
Baie-des-Bacon (22C11-050-0104), version 1.0, avril 2007
Sault-au-Mouton (Village) (22C11-050-0204), version 1.0, avril 2007
Saint-Paul-du-Nord (22C11-050-0305), version 1.0, avril 2007
Pointe-à-Boisvert (22C11-050-0306), version 1.0, avril 2007
Banc à Coquilles (22C11-050-0307), version 1.0, avril 2007
Rivière Éperlan (22C11-050-0405), version 1.0, avril 2007

PORTNEUF-SUR-MER

Banc à Coquilles (22C11-050-0307), version 1.0, avril 2007
Pointe à Robert (22C11-050-0407), version 1.0, avril 2007
Sainte-Anne-de-Portneuf (22C11-050-0507), version 1.0, avril 2007
Petite rivière Marguerite (22C11-050-0607), version 1.0, avril 2007

FORESTVILLE

Forestville (Ruisseau Jean-Raymond) (22C14-050-0107), version 1.0, avril 2007
Baie-Laval (22C14-050-0108), version 1.0, avril 2007
Rivière Laval (22C14-050-0208), version 1.0, mai 2007
Petite rivière Marguerite (22C11-050-0607), version 1.0, avril 2007
Écores de Portneuf (22C11-050-0707), version 1.0, avril 2007
Forestville (Village) (22C11-050-0807), version 1.1, mai 2007

COLOMBIER

Rivière Laval (22C14-050-0208), version 1.0, mai 2007
Battures aux Gibiers (22C15-050-0201), version 1.0, juin 2007
Saint-Marc-de-Latour (22C15-050-0301), version 1.0, juin 2007
Anse du Colombier (22C15-050-0302), version 1.0, juin 2007
Rivière Colombier (22C15-050-0402), version 1.0, juin 2007
Colombier (22C15-050-0403), version 1.0, juin 2007
Gallant (22C15-050-0503), version 1.0, juin 2007
Les Îlets-Jérémie (22C15-050-0504), version 1.0, juin 2007
Nipi Katakuat (22C15-050-0505), version 1.0, juin 2007
Marais aux Outardes (22C15-050-0604), version 1.0, juin 2007



COLOMBIER (suite)

Rivière Bersimis (C22C15-050-0605), version 1.0, juin 2007

Pointe de Betsiamites (C22C15-050-0606), version 1.0, juin 2007

Rivière Betsiamites (C22C15-050-0704), version 1.0, juin 2007

Article 1.5 Cartes, tableaux et schémas

Les cartes, tableaux et schémas intégrés au présent règlement en font partie à toutes fins que de droit.

Article 1.6 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du système international (système métrique).

Article 1.7 Personnes touchées

Le présent règlement touche toute personne morale, de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1).

Article 1.8 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Article 1.9 Invalidité partielle

Le Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si une de ses composantes devait être un jour déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.10 Préséance et effets du règlement

Le présent règlement remplace tout règlement portant sur le même objet applicable au territoire représenté sur les cartes citées à l'article 1.4. Ailleurs sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord, les dispositions de tout autre règlement portant sur le même objet demeurent en vigueur.

Ce règlement cesse d'avoir effet sur le territoire d'une municipalité selon les modalités fixées par l'article 72 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 1.11 Référence à une loi, aux tableaux et annexes

Les références à une loi sont strictement à titre de renseignements. Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible et nulle formule particulière n'est de rigueur.

Tout tableau, plan et annexe inclus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre ces derniers et le texte, le texte prévaut.



CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 **Interprétation du texte et des mots**

- a) L'emploi des verbes au présent inclut le futur.
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi.
- c) L'emploi du mot « doit » implique une obligation absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.
- d) Le mot « Conseil » désigne le Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord.
- e) Le mot « MRC » désigne la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord.
- f) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

Article 2.2 **Terminologie**

Les définitions suivantes ont été formulées ou adaptées pour les besoins de la cartographie des zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges.

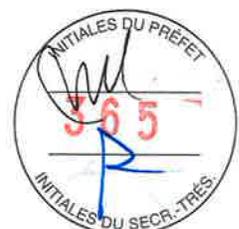
Agrandissement : Opération visant à étendre ou augmenter la superficie d'un usage, d'un lot, d'un terrain, d'une construction ou d'un bâtiment. L'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction fait référence à l'extension de la superficie de façon horizontale (avec ou sans fondations) ou verticale (volume habitable), sans égard aux balcons, terrasses, portiques, porches, marches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement ou de déchargement.

Aléa : Phénomène, manifestation physique ou activité humaine susceptible d'occasionner des pertes en vies humaines ou des blessures, des dommages aux biens, des perturbations sociales ou économiques ou une dégradation de l'environnement.

Abattage d'arbres : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Argile marine : Sédiment fin déposé en milieu marin il y a une dizaine de milliers d'années à la suite de la fonte des glaciers. De façon générale, l'argile marine peut être composée majoritairement de particules, dont la granulométrie est inférieure à 2 microns, que l'on appelle « argile », mais également d'une proportion variable de « silt » dont la granulométrie est comprise entre 80 et 2 microns.

Argile sensible au remaniement : Argile marine ayant comme caractéristique particulière de passer d'une consistance relativement ferme à l'état intact à celle d'une masse quasi liquide à l'état remanié, sans apport d'eau de l'extérieur, en raison du lessivage des sels de l'eau interstitielle par l'écoulement des eaux souterraines. Le remaniement de l'argile sensible se produit généralement à la suite d'un glissement de terrain alors que le sol se disloque et se déstructure dans sa chute vers le bas de la pente.



Bande de protection :	Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus identifiée sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.
Base de talus :	Ligne de pied de talus, délimitée sur la carte et déterminée par photo-interprétation ou par interprétation de données topographiques, indiquant qu'au-delà de cette limite le terrain a approximativement une inclinaison inférieure à 8 degrés sur une distance supérieure à 15 mètres.
Bâtiment accessoire ou complémentaire :	Bâtiment (attendant ou non) subordonné au bâtiment principal construit sur le même terrain et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages complémentaires à l'usage principal et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation. Un bâtiment accessoire ou complémentaire ne peut être construit si un bâtiment principal n'est pas déjà érigé sur le lot ou terrain.
Bâtiment principal :	Construction ou groupe de structures (selon le cas) destiné à abriter l'usage principal autorisé sur le lot ou le terrain où il est implanté.
Clinomètre (compas circulaire optique) :	Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.
Coefficient de sécurité :	Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.
Construction :	Ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. Ce terme comprend aussi de façon non limitative les estrades, les clôtures, les enseignes, les panneaux-réclames, les affiches, les réservoirs, les pompes à essence, etc.
Construction accessoire ou complémentaire :	Construction (attendant ou non) subordonnée au bâtiment principal, construite sur le même terrain et servant à des fins accessoires à l'usage principal (ex. : piscine, antenne parabolique, clôture, muret, patio, escalier, balcons, terrasses, portiques, porches, marches, rampes d'accès, plates-formes de chargement ou de déchargement, etc.). Lorsque ces constructions sont intégrées au bâtiment principal pour devenir un espace habitable, elles seront considérées comme un agrandissement.
Coupe d'assainissement :	Prélèvement des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé et ce, en prenant les précautions nécessaires pour ne pas perturber le sol (ex. : dégagement manuel pour éviter la formation de rigoles d'érosion par l'eau ou par le passage de roues).
Danger :	Situation, condition, pratique ou substance qui comporte en elle-même, du fait de ses propriétés intrinsèques ou de ses caractéristiques propres, un potentiel à causer des préjudices aux personnes, aux biens et à l'environnement.



Déblai : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Pour les besoins du présent règlement, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

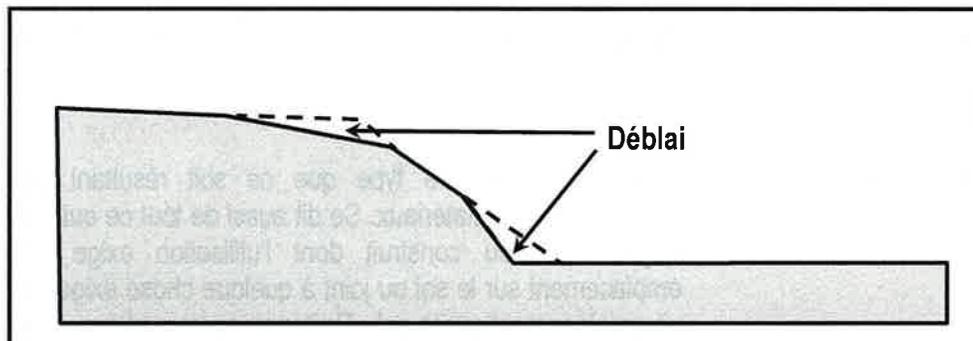
- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (voir figure ci-dessous).
- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (voir figure ci-dessous).

Dans le présent règlement, le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes (voir figure 1).

Dépôts meubles : Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, de terre, etc.

Entretien : Moyen pouvant être pris pour maintenir un bâtiment, une structure ou une construction en bon état (réparation mineure, travaux de peinture, menus travaux).

Figure 1 : Croquis d'un déblai



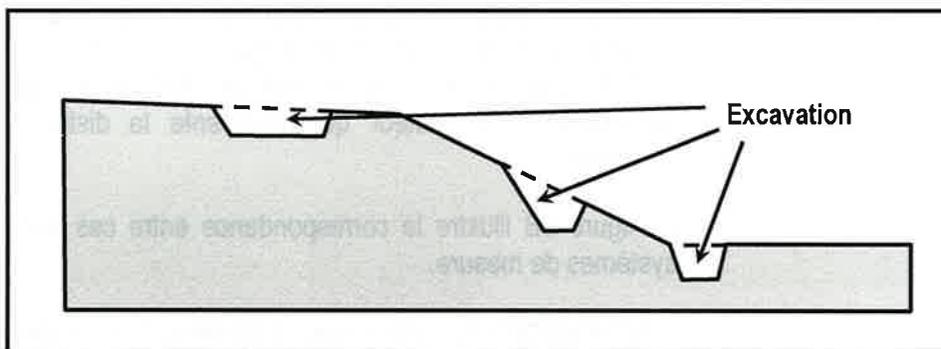
Érosion : Action d'usure et entraînement graduel des particules de sol par l'eau ou un agent atmosphérique. L'érosion est généralement un phénomène lent et progressif et entraîne normalement le recul de la côte.

Expertise géotechnique : Étude ou avis réalisée par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'étude ou l'avis vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

Excavation : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. Dans le présent guide, l'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux (voir figure 2).



Figure 2 : Croquis d'une excavation



Fondations : Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Glissement de terrain : Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture, sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas au Québec, le mouvement de la masse est soudain et rapide.

Glissements faiblement ou non rétrogressifs : Glissements qui affectent le talus et peuvent emporter une bande de terrain située au sommet du talus. Les débris s'étalent généralement à la base du talus sur des distances variables. Leur largeur peut atteindre quelques dizaines de mètres.

Glissements fortement rétrogressifs : Glissements qui affectent non seulement le talus mais aussi d'immenses bandes de terrain à l'arrière du sommet du talus. Les débris constituent une masse importante et peuvent s'étaler parfois sur des distances considérables. Leurs dimensions peuvent atteindre plusieurs dizaines ou plusieurs centaines de mètres.

Graben : Bloc de sol effondré entre deux parties soulevées.

Hectare : Unité de mesure agraire de superficie équivalant à dix mille mètres carrés.

Horst : Bloc de sol soulevé entre deux zones effondrées.

Hypsométrie : Détermination de l'altitude d'un lieu et, par extension, représentation cartographique du relief.

Inclinaison : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (voir la figure 3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure 3A ci-dessous, cette valeur est de 27 degrés) et varie de 0 pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 3A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise

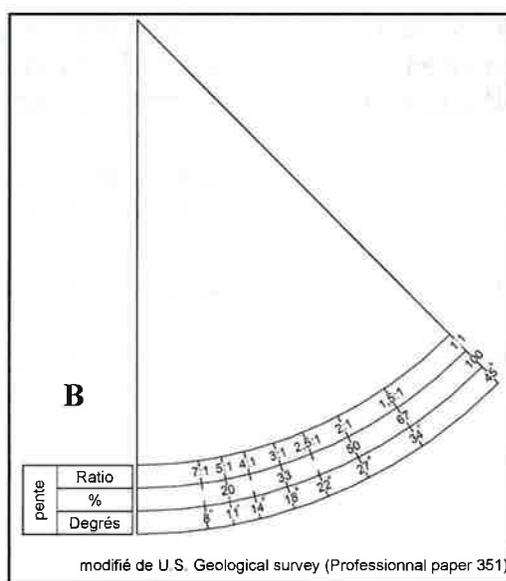
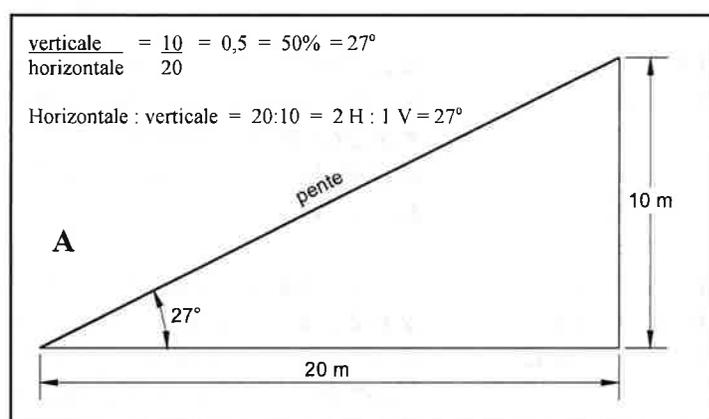


généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure 3A, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La figure 3B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Figure 3 : Inclinaison



Illustrations des diverses façons d'exprimer une inclinaison :

A : en degré, en pourcentage et en proportion

B : correspondance entre les trois systèmes de mesure

Infrastructure :

Installation permanente de nature publique ou privée qui dessert la population en matière de transport, de communication, d'énergie, de santé, d'alimentation en eau, de gestion des eaux usées ou de gestion des déchets.

Ingénieur en géotechnique :

Ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécifique en mécanique des sols et en géologie appliquée.

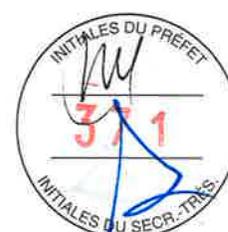


Ligne de côte :	Limite d'un terrain en pente dont le talus mesure moins de 5 mètres de hauteur et qui est composé de dépôts meubles, et ce, selon le type de côte (basse terrasse, flèche, plage, dune, marais, etc.). Elle peut aussi coïncider avec la ligne des hautes eaux ou avec la limite de la végétation.
Littoral :	Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.
Lotissement :	Morcellement d'un terrain en parcelle.
Marge de précaution :	Distance calculée perpendiculairement à partir de la limite du sommet ou du bas du talus délimitant ainsi une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment ou construction ne peut empiétée et/ou aucun usage, selon les prescriptions du présent règlement. La marge de précaution est comprise dans la bande de protection.
NAD :	Système de référence constitué de l'ensemble des conventions qui permettent d'exprimer, de façon univoque, la position de tout point de la surface terrestre.
Orthophotographie :	Document photographique sur lequel ont été corrigées les déformations dues au relief du terrain, à l'inclinaison de l'axe de prise de vue et à la distorsion de l'objectif. Ce document a l'aspect d'une <i>photographie aérienne</i> et les qualités métriques d'une <i>carte topographique</i> .
Phénomène naturel :	Manifestation, spontanée ou non, d'un agent naturel.
Précautions :	Lors d'une expertise géotechnique, elles regroupent soit les actions et interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain.
Reconstruction :	Rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit par un sinistre ou devenu dangereux et ayant perdu au moins 50 % de sa valeur (Réf. : art. 118.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme).
Réfection :	Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (adaptation pour personnes âgées, etc.). Une réfection ne peut correspondre à une démolition sauf pour une installation septique.
Remblai :	Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.
Rénovation :	Rétablissement ou régénération d'une ou des parties d'une construction, à l'exception des travaux de peinture ou de menus travaux d'entretien, nécessaires au maintien d'un bâtiment.
Rétrogression :	Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Se caractérise



généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

- Risque :** Combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné.
- Risque de sinistre :** Risque dont la matérialisation est susceptible de causer un sinistre.
- Rupture :** Séparation brusque d'une masse de sol après déformation, le long d'une surface de rupture, sous l'effet des forces gravitaires.
- Sensibilité :** Indice qui consiste à mesurer la prédisposition au remaniement d'une argile.
- Sinistre :** Événement qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles.
- Site :** Terrain où se situe l'intervention projetée.
- Sommet de talus :** Ligne de haut de talus, délimitée sur la carte et déterminée par photo-interprétation ou par interprétation de données topographiques, indiquant qu'au-delà de cette limite le terrain a approximativement une inclinaison inférieure à 8 degrés sur une distance supérieure à 15 mètres.
- Stabilité :** État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.
- Stéréorestitution :** Opération qui consiste, à l'aide d'un stéréorestituteur, à identifier et localiser en trois dimensions, les phénomènes aperçus sur les photographies aériennes.
- Surface de rupture :** Surface le long de laquelle glisse la masse de sol située au-dessus.
- Susceptibilité :** Évaluation qualitative de la prédisposition d'un talus au type de phénomène concerné.
- Talus composé de sols à prédominance argileuse :** Terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus (voir figure page suivante). Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.
- Talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance sableuse :** Terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 27° (50 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les



sols hétérogènes (till) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus.

Till : Dépôt hétérogène non stratifié laissé à la suite du passage d'un glacier et constitué d'argile, de sable, de gravier et de blocs rocheux mélangés dans des proportions variables.

Usage : La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé(e) ou occupé(e) ou destiné(e) à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

Usage récréatif extensif: Usage s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur du milieu naturel et par conséquent, requérant une utilisation du sol de faible densité (ex : sentier de randonnée, piste cyclable, belvédère, parc).

Vulnérabilité : Condition résultant de facteurs physiques, sociaux, économiques ou environnementaux, qui prédispose à subir des préjudices ou des dommages associés à la manifestation d'aléas.

Zonage : Opération consistant à délimiter une surface de territoire présentant des conditions relativement homogènes, soit en matière de conditions de susceptibilité aux glissements de terrain, soit en fonction des contraintes réglementaires à appliquer pour se prémunir contre un éventuel glissement de terrain ou en limiter les dommages.

Zone d'étude : Zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touchée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée.

Zones de contraintes :

Le tableau 2 illustre la symbolique des zones de contraintes et en propose une définition.

Tableau 2 : Définition des zones de contraintes

Zone de contraintes relatives aux glissements de terrain		
NA1		Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique
NS1		Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique
NS2		Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique
NH		Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique



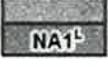
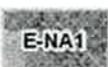
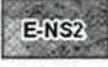
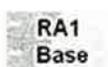
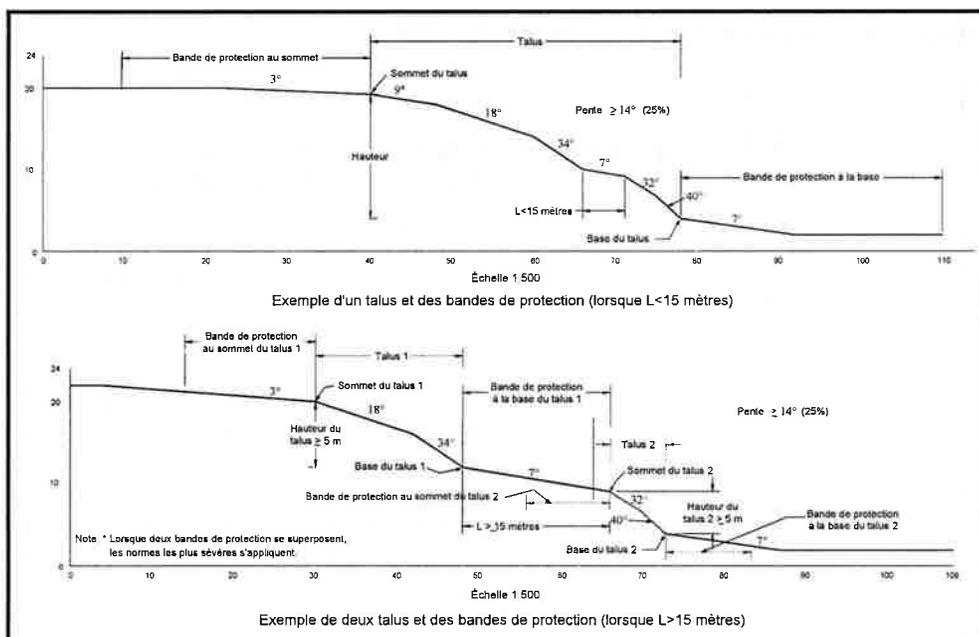
Zone de contraintes relatives à l'érosion des berges du fleuve et du golfe du Saint-Laurent		
E		Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de cinq mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe Saint-Laurent
Zone de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe Saint-Laurent		
NA1 ^L		Zone composée de sols à prédominance argileuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
NS1 ^L		Zone composée de sols à prédominance sableuse, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
NH ^L		Zone composée de sols hétérogènes, susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe Saint-Laurent. La zone est également susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique
E-NA1		Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1
E-NS2		Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS2
E-NH		Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NH
Zone de contraintes relatives aux glissements de terrain de grande étendue		
RA1 Sommet		Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet du talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue
RA1 Base		Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1 _{Sommet}

Figure 4 : Croquis d'un talus composé de sols à prédominance argileuse avec un plateau de moins de 15 m (croquis supérieur) et d'un de plus de 15 m (croquis inférieur)



CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 **Nomination des fonctionnaires désignés**

Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement sont nommés par résolution du Conseil de la MRC.

Article 3.2 **Application du présent règlement**

L'application du présent règlement et la surveillance sur le terrain sont confiées aux fonctionnaires responsables de l'émission des permis et certificats de chacune des municipalités, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chapitre A-19.1).

Le Conseil nommera également un inspecteur régional au sein du personnel de la MRC pour administrer et coordonner l'application du présent règlement à l'échelle de la MRC.

Les fonctionnaires désignés agissent pour et au nom de la MRC dans l'application du présent règlement. Ils sont également tenus de rendre compte à la MRC de chacun de leurs actes.

Article 3.3 **Tâche des fonctionnaires désignés**

Le fonctionnaire désigné dans chacune des municipalités veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificat et procède à l'inspection sur le terrain.

De façon plus spécifique, l'inspecteur doit :

1. Émettre ou refuser d'émettre les permis et certificats requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction.
2. Tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat. Tenir un dossier de chaque demande de permis ou de certificat.
3. Faire rapport, par écrit, au Conseil de la municipalité et de la MRC, de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation. Fournir sur demande du directeur général de la MRC ou de l'inspecteur régional une copie des dossiers et des rapports (exemple : rapports d'inspection, avis d'infraction, photographies, correspondance, etc.).
4. Émettre les constats d'infraction au présent règlement.
5. Aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tout travail ou ouvrage qui contrevient au présent règlement.
6. Aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tout travail ou ouvrage non conforme au présent règlement.
7. Dans le cas d'une infraction à caractère continu commise sur le territoire où il a juridiction :
 - requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de l'infraction commise envers l'une ou l'autre des prescriptions du présent règlement;

et



- aviser tout contrevenant que le fait d'avoir enfreint à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour où dure l'infraction et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

Article 3.4 Tâche de l'inspecteur régional

L'inspecteur régional administre et coordonne l'application du présent règlement. À cette fin, il conseille et assiste les inspecteurs municipaux désignés pour l'application du présent règlement. Il peut également vérifier la conformité des certificats d'autorisation émis par les inspecteurs municipaux et faire rapport au Conseil de la MRC, de façon verbale ou écrite, des irrégularités ou infractions observées.

Il peut également émettre les certificats d'autorisation requis à l'intérieur du territoire d'une municipalité lorsque l'inspecteur municipal de cette municipalité est dans l'incapacité d'agir. Il peut rectifier la décision à l'égard d'une demande de certificat d'autorisation s'il constate des irrégularités dans le traitement d'une demande. Il peut rédiger et transmettre les avis ou constats d'infraction qu'il juge nécessaire lorsqu'il constate une infraction au présent règlement.

Article 3.5 Visite des propriétés

Pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner entre 8 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées ou pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est confiée en vertu du présent règlement.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter sont obligés de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'application du règlement.

Article 3.6 Validité du permis

Un permis ou un certificat qui viendrait en conflit avec l'une des quelconques dispositions du présent règlement ne peut être émis. Est annulable tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement.

Article 3.7 Droits acquis

Dans les zones présentant des risques d'érosion et/ou de glissements de terrain, les usages, bâtiments, constructions et ouvrages ne respectant pas les dispositions du présent règlement deviennent dérogatoires mais demeurent protégés par un droit acquis.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS NORMATIVES

Article 4.1 Dispositions relatives à l'émission des permis et certificats

Quiconque veut ériger une construction, effectuer des travaux ou un ouvrage sur le territoire assujéti à l'application du présent règlement doit formuler sa demande par écrit conformément aux dispositions du règlement portant sur les conditions d'émission des permis et certificats en vigueur dans chaque municipalité.



Toutefois, la présence des zones à risques d'érosion et de glissement de terrain entraîne l'application de nouvelles conditions lors de l'émission des permis et certificats. Ces conditions s'ajoutent à celles déjà en vigueur dans chaque municipalité. Elles sont précisées aux articles 4.1.1 à 4.1.3 du présent règlement.

Article 4.1.1 Dispositions particulières à l'émission d'un permis de lotissement

Dans les secteurs présentant un risque d'érosion et/ou de glissement de terrain, une demande de permis de lotissement doit aussi être accompagnée d'un plan-projet de lotissement préparé par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit notamment illustrer la ou les zones à risques présentes sur le ou les lots faisant l'objet du projet de lotissement.

Article 4.1.2 Dispositions particulières à l'émission d'un permis de construction

Dans les secteurs présentant un risque d'érosion et/ou de glissement de terrain, une demande de permis de construction doit aussi être accompagnée d'un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit notamment illustrer le ou les bâtiments et/ou constructions projetés ainsi que la ou les zones à risques présentes sur le ou les lots faisant l'objet de projet de construction.

Cette exigence ne s'applique que sur les bâtiments principaux lors d'un nouveau projet de construction, d'une reconstruction et d'un agrandissement impliquant une augmentation de la superficie au sol.

Article 4.1.3 Dispositions particulières à l'émission d'un certificat d'autorisation

Dans les secteurs présentant un risque d'érosion et/ou de glissement de terrain, une demande de certificat d'autorisation doit aussi être accompagnée d'un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit notamment illustrer le ou les travaux et/ou constructions projetés ainsi que la ou les zones à risques présentes sur le ou les lots faisant l'objet du projet.

Cette exigence ne s'applique que pour les usages, travaux et constructions suivants :

- Changement d'un usage sur un terrain;
- Déplacement ou relocalisation d'un bâtiment principal;
- Implantation d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un équipement.



Article 4.2 Usages, constructions, ouvrages, travaux et interventions soumis au présent règlement de contrôle intérimaire

Dans les zones à risques d'érosion et/ou de glissement de terrain, les usages, constructions, ouvrages, travaux et interventions sont régis en fonction du type de zones de contraintes.

Les tableaux 3, 4, 5 et 6 font état des interventions autorisées ou interdites en fonction des catégories de zone de contraintes (voir définition des zones de contraintes).

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdit dans l'ensemble d'une zone (bandes de protection et talus, le cas échéant) ou dans les marges de précaution dont la largeur est précisée. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être autorisées conditionnellement à la production d'une expertise technique répondant aux exigences établies par le cadre normatif. Le chiffre romain (I à IV) qui apparaît en exposant à la règle d'interdiction (ex. : interdit^{II}) renvoie aux conditions à rencontrer pour lever l'interdiction prescrite (article 4.3 et tableau 7).

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	TYPE DE ZONE DE CONTRAINTES		
	E	E-NA1	E-NS2 E-NH
	<i>Toutes les interventions sont interdites^{III} dans les talus.</i>		
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ¹ (sauf bâtiment à usage agricole) AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL POUR S'APPROCHER DE LA LIGNE DE CÔTE LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN OU DES BÂTIMENTS	Interdit ^I	Interdit ^{II}	Interdit ^{II}
RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE TERRAIN DE CAMPING OU DE CARAVANING LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.)	Autorisé	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}
CONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT ET RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE AVEC FONDATIONS RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf bâtiment agricole) POUR S'ÉLOIGNER DE LA LIGNE DE CÔTE	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.	1° Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà de cette marge.	1° Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà de cette marge.
CONSTRUCTION ET AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATION ² IMPLANTATION D'UNE PISCINE HORS-TERRER AGRANDISSEMENT, SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS POUR S'APPROCHER DE LA LIGNE DE CÔTE TRAVAUX DE REMBLAIS ³ (PERMANENT ET TEMPORAIRE) ABATTAGE D'ARBRES ⁴ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.

¹ Dans les zones E, au-delà d'une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte, sont permis les bâtiments sans fondations nécessaires à l'exercice d'un usage à caractère public ou récréotouristique (halte routière, camping, etc.). De tels bâtiments ne doivent comporter aucunes fondations permanentes de manière à pouvoir être facilement déplaçables. Les bâtiments peuvent être assis sur des piliers (ex. : cages de blocs de béton ou de bois).

² Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans l'ensemble des zones.

³ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couche successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.



TABLEAU 3 TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	TYPE DE ZONE DE CONTRAINTES		
	E	E-NA1	E-NS2 E-NH
	<i>Toutes les interventions sont interdites^{III} dans les talus.</i>		
RÉNOVATION, RÉFECTION OU ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU SECONDAIRE RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS POUR S'ÉLOIGNER DE LA LIGNE DE CÔTE IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE (À L'EXCEPTION D'UNE PISCINE) USAGE RÉCRÉATIF EXTENSIF SANS BÂTIMENT, SAUF TERRAIN DE CAMPING OU DE CARAVANING USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, RÉCRÉATIF EXTENSIF OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC ⁵ (entrepasage, lieu d'élimination de neige, concentration d'eau, sortie de drainage agricole, etc.)	Autorisé	Autorisé	Autorisé
IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE ⁶ , D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT À USAGE AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entrepasage de déjections animales, ETC.) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT À USAGE AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE POUR S'APPROCHER DE LA LIGNE DE CÔTE	Interdit ^I	1° Interdit ^I 2° Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	1° Interdit ^I 2° Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.
OUVRAGES D'ÉPURATION ET D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES (fosse septique, champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation) RÉFECTION D'UN OUVRAGE, D'UN ÉQUIPEMENT FIXE OU D'UNE INFRASTRUCTURE RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE POUR DES RAISONS DE SANTÉ PUBLIQUE RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT À USAGE AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE POUR S'ÉLOIGNER DE LA LIGNE DE CÔTE	Autorisé	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁷ IMPLANTATION D'UNE PISCINE CREUSÉE	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.	1° Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte. 2° Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	1° Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte. 2° Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.
TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS	Ne s'applique pas	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}
TRAVAUX DE PROTECTION DE BERGES EN BORDURE DU LITTORAL ⁸	Interdit ^{IV}	Interdit ^{IV}	Interdit ^{IV}

⁴ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation et dans les secteurs qui ne sont pas situés en bordure du fleuve et du golfe du Saint-Laurent, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

⁵ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

⁶ Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (ex. : les conduites en surface du sol)

⁷ Les exceptions suivantes s'appliquent aux déblais et excavations :

- Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection ou la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].
- Dans les zones E, les déblais et les excavations temporaires sont permis.
- Dans les zones E, les déblais et les excavations nécessaires à l'entretien et à la réfection du réseau routier sont permis.
- Dans les zones E-NA1, E-NS2 et E-NH, les déblais et excavations nécessaires à l'entretien et à la réfection du réseau routier doivent respecter les normes des zones exposées aux glissements de terrain correspondantes.



Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdit dans l'ensemble d'une zone (bandes de protection et talus, le cas échéant) ou dans les marges de précaution dont la largeur est précisée. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être autorisées conditionnellement à la production d'une expertise technique répondant aux exigences établies par le cadre normatif. Le chiffre romain (I à IV) qui apparaît en exposant à la règle d'interdiction (ex. : interdit^I) renvoie aux conditions à rencontrer pour lever l'interdiction prescrite (article 4.3 et tableau 7).

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	TYPE DE ZONE DE CONTRAINTES			
	NA1	NS1	NS2	NH
	<i>Toutes les interventions sont interdites^{III} dans les talus.</i>			
CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION ET RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf bâtiment à usage agricole) CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION OU RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (AVEC OU SANS FONDATIONS) (sauf bâtiment accessoire à usage agricole et bâtiment accessoire sans fondations à usage résidentiel) AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE TERRAIN DE CAMPING OU DE CARAVANNING LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}
AGRANDISSEMENT, SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE CONSTRUCTION ET RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATION À L'USAGE RÉSIDENTIEL ⁹ IMPLANTATION D'UNE PISCINE HORS-TERRE	Interdit ^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres mesurée à partir du sommet de talus ou à partir de la limite la bande de protection de la zone NA1L, le cas échéant.	Interdit ^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus ou à partir de la limite de la bande de protection de la zone NS1L, le cas échéant.	Interdit ^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit ^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet du talus ou à partir de la limite de la bande de protection de la zone NHL, le cas échéant.
CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT ET RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'OUVRAGE AGRICOLE (entrepôt de déjections animales, etc.).	Interdit ^{III} <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres mesurée à partir du sommet du talus ou à partir de la limite de la bande de protection de la zone NA1L, le cas échéant. dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres. 	Interdit ^{III} <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus ou à partir de la limite de la bande de protection de la zone NA1L, le cas échéant. Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m. 	Interdit ^{III} : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit ^{III} <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet du talus ou à partir de la limite de la bande de protection de la zone NHL, le cas échéant. Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.
RÉNOVATION, RÉFECTION OU ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU SECONDAIRE IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE (À L'EXCEPTION D'UNE PISCINE) USAGE RÉCRÉATIF EXTENSIF SANS BÂTIMENT, SAUF TERRAIN DE CAMPING OU DE CARAVANNING	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

⁸ La recharge en sable et les plantations sont permises.

⁹ Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans l'ensemble des zones.



TABLEAU 4		TYPE DE ZONE DE CONTRAINTES			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	NA1	NS1	NS2	NH	
<i>Toutes les interventions sont interdites¹⁰ dans les talus.</i>					
IMPLANTATION ET RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE, D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.). RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE	Interdit ¹¹ <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 15 m. 	Interdit ¹¹ <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 m. 	Interdit ¹¹ : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m. 	Interdit ¹¹ : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 m. 	
OUVRAGES D'ÉPURATION ET D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES (fosse septique, champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation)	Interdit ¹¹ <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres mesurée à partir du sommet du talus ou à partir de la limite de la bande de protection de la zone NA1L, le cas échéant. dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 m. 	Interdit ¹¹ : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit ¹¹ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit ¹¹ <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m mesurée à partir du sommet du talus ou à partir de la limite de la bande de protection de la zone NHL, le cas échéant. dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m. 	
TRAVAUX DE REMBLAI¹⁰ (permanent ou temporaire) USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC¹¹ (entreposage, lieu d'élimination de neige, concentration d'eau, lieux d'enfouissement sanitaire, bassins de rétention, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit ¹¹ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres mesurée à partir du sommet du talus ou à partir de la limite de la bande de protection de la zone NA1L, le cas échéant.	Interdit ¹¹ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet du talus ou à partir de la limite de la bande de protection de la zone NS1L, le cas échéant.	Interdit ¹¹ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit ¹¹ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet du talus ou à partir de la limite de la bande de protection de la zone NHL, le cas échéant.	
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION¹² (permanent ou temporaire) IMPLANTATION D'UNE PISCINE CREUSÉE	Interdit ¹¹ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres	Interdit ¹¹ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit ¹¹ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit ¹¹ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	
ABATTAGE D'ARBRES¹³ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement).	Interdit ¹¹ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet du talus ou à partir de la limite de la bande de protection de la zone NA1L, le cas échéant.	Interdit ¹¹ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet du talus ou à partir de la limite de la bande de protection de la zone N1L, le cas échéant.	Interdit ¹¹ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit ¹¹ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus ou à partir de la limite de la bande de protection de la zone NHL, le cas échéant.	

¹⁰ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

¹¹ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

¹² Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].



TABLEAU 4	TYPE DE ZONE DE CONTRAINTES			
	NA1	NS1	NS2	NH
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	<i>Toutes les interventions sont interdites¹³ dans les talus.</i>			
TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS	Interdit ¹³	Interdit ¹³	Interdit ¹³	Interdit ¹³
TRAVAUX DE PROTECTION DE BERGES EN BORDURE DU LITTORAL ¹⁴	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdit dans l'ensemble d'une zone (bandes de protection et talus, le cas échéant) ou dans les marges de précaution dont la largeur est précisée. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être autorisées conditionnellement à la production d'une expertise technique répondant aux exigences établies par le cadre normatif. Le chiffre romain (I à IV) qui apparaît en exposant à la règle d'interdiction (ex. : interdit^I) renvoie aux conditions à rencontrer pour lever l'interdiction prescrite (article 4.3 et tableau 7).

TABLEAU 5	TYPE DE ZONE DE CONTRAINTES	
	NA1L	NS1L NHL
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	<i>Dans les zones NA1L, NS1L et NHL, toutes les interventions sont interdites^I dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus.</i>	
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf bâtiment à usage agricole) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE AVEC FONDATIONS AGRANDISSEMENT, AVEC OU SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL ¹⁵ IMPLANTATION D'UNE PISCINE HORS TERRE RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf bâtiment agricole) OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE AVEC FONDATIONS POUR S'APPROCHER OU S'ÉLOIGNER DE LA LIGNE DE CÔTE LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN OU DES BÂTIMENTS	Interdit ^I	Interdit ^I
RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL, D'UN BÂTIMENT À USAGE AGRICOLE OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE AVEC FONDATIONS RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS POUR S'ÉLOIGNER DE LA LIGNE DE CÔTE LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}
CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT À USAGE AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, ETC.) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT À USAGE AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE POUR S'APPROCHER DE LA LIGNE DE CÔTE	Interdit ^I	Interdit ^I
RÉNOVATION, RÉFECTION OU ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU SECONDAIRE IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE (À L'EXCEPTION D'UNE PISCINE) USAGE RÉCRÉATIF EXTENSIF SANS BÂTIMENT, SAUF TERRAIN DE CAMPING ET DE CARAVANNING	Autorisé	Autorisé
RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT À USAGE AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE POUR S'ÉLOIGNER DE LA LIGNE DE CÔTE	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}

¹³ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

¹⁴ Sauf recharge en sable et plantation.

¹⁵ Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans l'ensemble des zones.



TABLEAU 5	TYPE DE ZONE DE CONTRAINTES	
	NA1L	NS1L NHL
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	<i>Dans les zones NA1L, NS1L et NHL, toutes les interventions sont interdites¹⁶ dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus.</i>	
IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE¹⁶, D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)	Interdit ^{II}	Interdit ^{II}
RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE, D'UN OUVRAGE OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE POUR DES RAISONS DE SANTÉ PUBLIQUE	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}
OUVRAGES D'ÉPURATION ET D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES (fosse septique, champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation) USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC¹⁷ (entrepotage, lieu d'élimination de neige, concentration d'eau, lieux d'enfouissement sanitaire, bassins de rétention, sortie de réseau de drainage agricole etc.) TRAVAUX DE REMBLAI¹⁸ (PERMANENT ET TEMPORAIRE)	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION¹⁹ IMPLANTATION D'UNE PISCINE CREUSÉE	Autorisé	Autorisé
TERRAIN DE CAMPING ET DE CARAVANNING	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}
ABATTAGE D'ARBRES²⁰ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}
TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}
TRAVAUX DE PROTECTION DE BERGES EN BORDURE DU LITTORAL²¹	Interdit ^{IV}	Interdit ^{IV}

¹⁶ Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol)

¹⁷ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

¹⁸ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couche successive à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

¹⁹ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection ou la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

²⁰ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation et dans les secteurs qui ne sont pas situés en bordure du fleuve et du golfe du Saint-Laurent, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

²¹ La recharge en sable et les plantations sont permises.



Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdit dans l'ensemble d'une zone (bandes de protection et talus, le cas échéant) ou dans les marges de précaution dont la largeur est précisée. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être autorisées conditionnellement à la production d'une expertise technique répondant aux exigences établies par le cadre normatif. Le chiffre romain (I à IV) qui apparaît en exposant à la règle d'interdiction (ex. : interdit^{II}) renvoie aux conditions à rencontrer pour lever l'interdiction prescrite (article 4.3 et tableau 7).

TABLEAU 6	TYPE DE ZONE DE CONTRAINTES
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	RA1 ^{sommet} RA1 ^{base}
<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf bâtiment à usage agricole)</p> <p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC LOCALISÉ DANS UNE ZONE</p> <p>Terrain de camping ou de caravanage</p>	Interdit ^{II}
<p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <p>CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION OU RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (AVEC OU SANS FONDATIONS)</p> <p>AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR UN MÊME TERRAIN</p>	Autorisé
<p>AGRANDISSEMENT, SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</p> <p>CONSTRUCTION ET RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATION</p> <p>IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE</p> <p>IMPLANTATION D'UNE PISCINE HORS TERRE</p>	
<p>CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT ET RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'OUVRAGE AGRICOLE (entreposage de déjections animales, etc.).</p>	
<p>RÉNOVATION, RÉFECTION OU ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE</p> <p>USAGE RÉCRÉATIF EXTENSIF SANS BÂTIMENT, SAUF TERRAIN DE CAMPING ET DE CARAVANNING</p>	
<p>IMPLANTATION ET RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.).</p> <p>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p>	
<p>OUVRAGES D'ÉPURATION ET D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES (fosse septique, champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation)</p>	
<p>TRAVAUX DE REMBLAI (permanent ou Temporaire)</p> <p>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (entreposage, lieu d'élimination de neige, concentration d'eau, lieux d'enfouissement sanitaire, bassins de rétention, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</p>	
<p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION (permanent ou temporaire)</p> <p>IMPLANTATION D'UNE PISCINE CREUSÉE</p>	
<p>ABATTAGE D'ARBRES (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement).</p>	
<p>TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS</p>	Ne s'applique pas
<p>TRAVAUX DE PROTECTION DE BERGES EN BORDURE DU LITTORAL</p>	



Article 4.3 Conditions relatives à la levée d'une interdiction

Pour être levée, les interdictions mentionnées aux tableaux 3, 4, 5 et 6 de l'article 4.2 doivent répondre aux conditions énoncées dans le tableau suivant.

Tableau 7 : Conditions à respecter pour lever les interdictions

TYPE D'INTERDIT	TYPE D'EXPERTISE REQUISE	CONDITIONS À RESPECTER POUR LEVER L'INTERDICTION
I	Expertise géologique	L'intervention régie peut être permise à la condition : <ul style="list-style-type: none">• qu'une expertise géologique répondant aux exigences décrites à l'article 4.4.1 soit produite. ou <ul style="list-style-type: none">• que des travaux de protection des berges aient été réalisés conformément aux dispositions du présent règlement.
II	Expertise géologique + expertise géotechnique	L'intervention régie peut être permise aux deux conditions suivantes : <u>1^e</u> <ul style="list-style-type: none">• qu'une expertise géologique répondant aux exigences décrites à l'article 4.4.1 soit produite. ou <ul style="list-style-type: none">• que des travaux de protection des berges aient été réalisés conformément aux dispositions du présent règlement. <u>2.</u> Qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites à l'article 4.4.2 soit produite.
III	Expertise géotechnique	L'intervention régie peut être permise à la condition : <ul style="list-style-type: none">• qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites à l'article 4.4.2 soit produite. Si l'expertise géotechnique recommande des travaux de stabilisation à la base des talus situés dans des zones NA1L, NS1L ou NHL, ceux-ci doivent être décrétés par une autorité publique (municipale, gouvernementale ou un de ses mandataires), c'est-à-dire que cette autorité s'est formellement engagée à devenir propriétaire de l'ouvrage et à l'entretenir. De plus, ces travaux de stabilisation doivent répondre aux exigences relatives à l'expertise hydraulique décrites à l'article 4.4.3.
IV	Expertise hydraulique pour travaux de protection des berges	Les travaux de protection des berges peuvent être permis aux deux conditions suivantes : <u>1.</u> Qu'ils soient décrétés par une autorité publique (municipale, gouvernementale ou un de ses mandataires), c'est-à-dire que cette autorité s'est formellement engagée à devenir propriétaire de l'ouvrage et à l'entretenir; et <u>2.</u> Qu'une expertise technique hydraulique répondant aux exigences décrites à l'article 4.4.3 soit produite. Si l'expertise hydraulique recommande des travaux de protection des berges à la base d'un talus situés dans les zones NA1L, NS1L ou NHL, ceux-ci doivent répondre aux exigences de l'expertise géotechnique décrites à l'article 4.4.2.

Article 4.4 Conditions particulières aux expertises géologique, géotechnique et hydraulique

Article 4.4.1 Expertise géologique

Pour être valide, l'expertise géologique doit démontrer les conclusions suivantes.



Tableau 8 : Expertise géologique – Conditions à respecter pour lever l'interdiction

BUT	CONCLUSION
<p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> déterminer la présence et le niveau du socle rocheux pour assurer que l'intervention envisagée soit protégée contre l'érosion des berges 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> la présence de socle rocheux sous la couche superficielle de dépôts meubles. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> le niveau du socle rocheux est supérieur à celui de la cote de submersion²² comme indiqué dans le tableau 9 intitulé <i>Cote de submersion par municipalité</i>; le socle rocheux protégera contre l'érosion des berges le site où l'intervention sera effectuée.

Tableau 9 : Cote de submersion par municipalité

Municipalité	Cote de submersion (<i>altitude en mètres</i>)	
	Référence verticale	
	Zéro hydrographique (<i>basse mer inférieure de grande marée</i>)	Le repère géodésique correspond au Nad 83 GRS 80 (<i>niveau moyen marin</i>)
Colombier	6,03	3,94
Forestville	6,15	3,98
Porneuf-sur-Mer	6,17	3,99
Longue-Rive	6,20	3,98
Les Escoumins	6,25	3,98
Les Bergeronnes	6,46	4,15
Tadoussac	6,65	4,26

Source : Service hydrographique du Canada (pour le niveau de grande marée de pleine mer supérieure) Zhigang Xu, François Lefavre, Pêches et Océans Canada, Water Level Variations in the Estuary and Gulf of St. Lawrence (pour le niveau de surcote et la récurrence).

Article 4.4.2 Expertise géotechnique

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit démontrer les conclusions suivantes.

²² La cote de submersion est déterminée à partir du niveau de la grande marée de pleine mer supérieure auquel on ajoute 1,25 mètre de surcote pour laquelle la récurrence est de 20 ans. La surcote correspond à la hauteur d'eau observée, au-delà de ce que l'on attendait à une heure donnée en fonction des tables de marées. La surcote est due soit à de basses pressions atmosphériques, soit à de forts vents de mer poussant l'eau vers la côte, et le plus souvent à l'addition des deux.



Tableau 10 : Expertise géotechnique – conditions à respecter pour lever l'interdiction

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1	<p>CONSTRUCTION ET RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF BÂTIMENT À USAGE AGRICOLE)</p> <p>CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION OU RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE (AVEC OU SANS FONDATION) (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE À USAGE AGRICOLE ET BÂTIMENT OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À USAGE RÉSIDENTIEL)</p> <p>AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR UN MÊME TERRAIN (SAUF RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT À USAGE AGRICOLE)</p> <p>INFRASTRUCTURE²³ (RUE, PONT, MUR DE SOUTÈNEMENT, AQUEDUC, ÉGOUT, ETC.)</p> <p>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.)</p>	<p>Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;</p> <p>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</p>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> le degré de stabilité actuelle du site; l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
2	<p>CONSTRUCTION ET AGRANDISSEMENT OU RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.)</p> <p>CONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT, RECONSTRUCTION ET RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU OUVRAGE AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.)</p> <p>OUVRAGES D'ÉPURATION ET D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES (FOSSE SEPTIQUE, CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIS ABSORBANT, PUIS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION)</p> <p>TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</p> <p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</p> <p>PISCINE CREUSÉE</p>	<p>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</p>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.

²³ Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e al., 5^e para. de la LAU. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.



FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
	<p>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, ETC.)</p> <p>ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION SANS ESSOUCEMENT)</p>			
3	TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS	Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site.	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux; la méthode de stabilisation appropriée au site. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution; les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.
4	LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> le degré de stabilité actuelle du site; les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Article 4.4.3 Expertise hydraulique

Pour être valide, l'expertise hydraulique doit démontrer les conclusions suivantes.

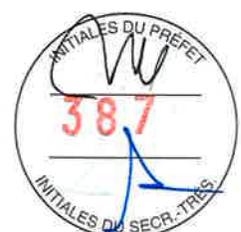


Tableau 11 : Expertise hydraulique – conditions à respecter pour lever l'interdiction

BUT

L'expertise doit :

- énumérer les travaux de protection des berges envisageables;
- évaluer leurs effets sur le processus d'érosion.

CONCLUSION

L'expertise doit statuer sur :

- les travaux de protection de berges nécessaires pour enrayer l'action de l'érosion;
- les limites du secteur protégé par les travaux de protection de berges;
- les effets des travaux de protection de berges sur le secteur protégé et les secteurs adjacents;
- la durée de vie des travaux de protection de berges.

RECOMMANDATION

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- les méthodes de travail;
- les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des travaux de protection de berges.

Article 4.5 Travaux de prévention

Malgré les dispositions du présent règlement, tous travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges en bordure du littoral qui sont exécutés comme mesure de prévention face à un danger ou suite à un sinistre sont autorisés à la condition qu'une entente ait été conclue entre la municipalité locale et les autorités publiques habilitées à intervenir dans les zones de contraintes (érosion et/ou glissement de terrain) sur la nature des travaux à effectuer.

Sont définis comme travaux de prévention tous les travaux qui, s'ils n'étaient pas exécutés le plus tôt possible, auraient pour conséquence une détérioration rapide de la situation qui ferait en sorte que la sécurité des personnes et des biens serait menacée.

Après les travaux, un rapport final des activités réalisées sera déposé par le responsable de l'intervention à la municipalité concernée et à la MRC.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1 Contrevenant et recours

Quiconque contrevient à quelconques dispositions du présent règlement, est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende et des frais, suivant le cas, dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle.

Quiconque enfreint l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible d'une amende à être fixée par le tribunal, ledit montant d'amende n'étant pas inférieur à 500.00 \$ et n'excédant pas 1 000.00 \$ pour une personne physique et n'étant pas inférieur à 2 000.00 \$ et n'excédant pas 4 000.00 \$ pour une personne morale, selon les dispositions du jugement à intervenir.



Toute infraction, si elle est continue, constitue jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est ainsi passible d'une amende et de la pénalité ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la Loi des poursuites sommaires (L.R.Q., chap.P-15).

La Cour supérieure, sur requête de la MRC ou de tout autre intéressé, peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec les dispositions du présent règlement. Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution de travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la Loi et au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

De même, la Cour supérieure, sur requête de la MRC ou tout autre intéressé, peut prononcer la nullité de toute opération cadastrale faite à l'encontre du présent règlement.

La MRC peut aussi intenter tout autre recours utile.

Article 5.2 Dispositions générales

Lorsqu'un contrevenant n'a pas donné suite à un avis d'infraction dans le délai demandé par le fonctionnaire désigné, ce dernier doit faire enquête et fournir un rapport au Conseil de la MRC relatant les faits utiles relatifs à la contravention. Ce rapport doit également comprendre les recommandations de l'inspecteur régional.

Article 5.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement de contrôle intérimaire entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.


Jean-Marie Delaunay
Préfet


Alain Tremblay
Directeur général et secrétaire-trésorier

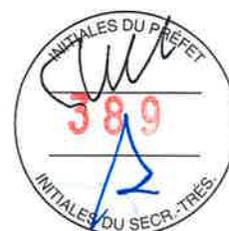
Vraie copie donnée aux Escoumins

Ce ____^e jour de _____ 2008

Alain Tremblay, directeur général
et secrétaire-trésorier

PUBLIÉ LE : 23 mai 2008

EN VIGUEUR LE : 15 mai 2008



LA CARTOGRAPHIE DES ZONES À RISQUES D'ÉROSION ET/OU DE GLISSEMENTS DE TERRAIN

TADOUSSAC

Tadoussac (22C04-050-0505), version 1.0, avril 2007
 Pointe aux Vaches (22C04-050-0506), version 1.0, avril 2007
 Moulin-à-Baude (22C04-050-0605), version 1.0, avril 2007
 La Grande Anse (22C04-050-0606), version 1.0, avril 2007
 Lac à Dufour (22C04-050-0705), version 1.0, avril 2007
 Baie des Petites Bergeronnes (22C04-050-0707), version 1.0, avril 2007

LES BERGERONNES

Petites-Bergeronnes (22C04-050-0807), version 1.0, avril 2007
 Les Bergeronnes (Village) (22C04-050-0808), version 1.1, septembre 2007
 Bon-Désir (22C06-050-0101), version 1.1, septembre 2007
 Ruisseau de Bon-Désir (22C06-050-0201), version 1.0, avril 2007

LES ESCOUMINS

Essipit (22C06-050-0302), version 1.1, septembre 2007
 Les Escoumins (22C06-050-0402), version 1.1, septembre 2007
 Anse à Thibault (22C06-050-0503), version 1.0, avril 2007
 Les Îlets (22C06-050-0603), version 1.1, juin 2007

LONGUE-RIVE

Savane des Romaines (22C06-050-0704), version 1.1, mai 2007
 Les Romaines (22C06-050-0804), version 1.0, avril 2007
 Baie-des-Bacon (22C11-050-0104), version 1.0, avril 2007
 Sault-au-Mouton (Village) (22C11-050-0204), version 1.0, avril 2007

LONGUE-RIVE (suite)

Saint-Paul-du-Nord (22C11-050-0305), version 1.0, avril 2007
 Pointe-à-Boisvert (22C11-050-0306), version 1.0, avril 2007
 Banc à Coquilles (22C11-050-0307), version 1.0, avril 2007
 Rivière Éperlan (22C11-050-0405), version 1.0, avril 2007

PORTNEUF-SUR-MER

Banc à Coquilles (22C11-050-0307), version 1.0, avril 2007
 Pointe à Robert (22C11-050-0407), version 1.0, avril 2007
 Sainte-Anne-de-Portneuf (22C11-050-0507), version 1.0, avril 2007
 Petite rivière Marguerite (22C11-050-0607), version 1.0, avril 2007

FORESTVILLE

Forestville (Ruisseau Jean-Raymond) (22C14-050-0107), version 1.0, avril 2007
 Baie-Laval (22C14-050-0108), version 1.0, avril 2007
 Rivière Laval (22C14-050-0208), version 1.0, mai 2007
 Petite rivière Marguerite (22C11-050-0607), version 1.0, avril 2007
 Écores de Portneuf (22C11-050-0707), version 1.0, avril 2007
 Forestville (Village) (22C11-050-0807), version 1.1, mai 2007

COLOMBIER

Rivière Laval (22C14-050-0208), version 1.0, mai 2007
 Battures aux Gibiers (22C15-050-0201), version 1.0, juin 2007
 Saint-Marc-de-Latour (22C15-050-0301), version 1.0, juin 2007
 Anse du Colombier (22C15-050-0302), version 1.0, juin 2007
 Rivière Colombier (22C15-050-0402), version 1.0, juin 2007
 Colombier (22C15-050-0403), version 1.0, juin 2007
 Gallant (C22C15-050-0503), version 1.0, juin 2007
 Les Îlets-Jérémie (C22C15-050-0504), version 1.0, juin 2007
 Nipi Katakuaat (C22C15-050-0505), version 1.0, juin 2007
 Marais aux Outardes (C22C15-050-0604), version 1.0, juin 2007
 Rivière Bersimis (C22C15-050-0605), version 1.0, juin 2007
 Pointe de Betsiamites (C22C15-050-0606), version 1.0, juin 2007
 Rivière Betsiamites (C22C15-050-0704), version 1.0, juin 2007



